

Affaire C-104/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

11 février 2019

Juridiction de renvoi :

Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas)

Date de la décision de renvoi :

8 février 2019

Partie requérante :

Donex Shipping and Forwarding B.V.

Autre partie :

Staatssecretaris van Financiën

Hoge Raad der Nederlanden (Cour suprême des Pays-Bas)

[omissis]

8 février 2019

Arrêt

Rendu dans le cadre du pourvoi en cassation formé par Donex Shipping and Forwarding B.V., établie à Rotterdam (Pas-Bas) (ci-après l'« intéressée »), contre la décision de la Gerechtshof Amsterdam (cour d'appel d'Amsterdam, Pays-Bas, ci-après la « cour d'appel ») du 22 décembre 2016 [omissis], rendue sur appel de l'intéressée contre un jugement du Rechtbank Noord-Holland (tribunal de la province de Holland-Septentrionale, Pays-Bas) [omissis] relatif à des invitations à payer des droits antidumping délivrées à cette dernière. [omissis]

1. La procédure en cassation

L'intéressée s'est pourvue en cassation contre la décision de la cour d'appel. [omissis] **[Or. 2]** [omissis] [déroulement de la procédure au principal]

2. Circonstances pertinentes pour la cassation

Les faits

2.1. Par l'intermédiaire du règlement (CE) n° 91/2009 (JO 2009, L 29, p. 1), le Conseil de l'Union européenne a institué, à compter du 1^{er} février 2009, un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine.

2.2. En 2011, l'intéressée a introduit des déclarations de mise en libre pratique d'éléments de fixation en fer ou en acier (ci-après les « éléments de fixation »). Les droits antidumping visés au point 2.1. ci-dessus frappent les éléments de fixation s'ils proviennent de Chine. Dans les déclarations, l'intéressée a renseigné la Thaïlande comme pays d'origine. L'intéressée a importé les éléments de fixation pour le compte d'une société néerlandaise qui les avait achetés auprès de Easy Products Import & Export Co. Ltd et de United Frontier Co. Ltd, toutes deux établies en Thaïlande (ci-après les « deux fournisseurs thaïlandais »). **[Or. 3]**

2.3. Le service de lutte contre la fraude de la Commission européenne a mené une enquête en Thaïlande sur la provenance des éléments de fixation en fer ou en acier, au sens du règlement 91/2009, exportés de ce pays vers l'Union européenne, notamment par les deux fournisseurs thaïlandais.

2.4. À la suite de cette enquête, l'inspecteur a conclu qu'en vertu de l'article 24 du [règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le] code des douanes communautaire (JO 1992, L 302, p. 1), l'origine non-préférentielle des éléments de fixation est la Chine, et qu'en vertu des règles antidumping instaurées par le règlement 91/2009, l'intéressée est devenue redevable de droits antidumping pour les avoir importés. C'est pour cette raison que les invitations à payer en cause, datées du 4 juin 2014, lui ont été délivrées.

Abrogation des droits antidumping institués par le règlement 91/2009

2.5.1. Le 12 octobre 2009, les autorités chinoises ont introduit une plainte auprès de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après l'« OMC ») contre les droits antidumping institués par le règlement 91/2009. À la suite de cette plainte, l'organe de règlement des différends de l'OMC (ci-après l'« ORD ») a chargé l'organe d'appel de l'OMC d'enquêter sur la compatibilité du règlement 91/2009 avec l'accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (OMC-GATT 1994) (JO 1994, L 336, p. 103 ; ci-après l'« accord antidumping OMC »). Dans les rapports qu'il a rédigés à cet égard, l'organe d'appel de l'OMC a conclu que lors de l'élaboration du règlement 91/2009, l'Union européenne n'a pas **[Or. 4]** observé diverses dispositions de l'accord antidumping OMC. L'ORD a approuvé ces rapports le 28 juillet 2011.

2.5.2. La Commission a par conséquent ouvert une nouvelle enquête le 6 mars 2012. Les conclusions de celle-ci ont poussé le Conseil à modifier le

règlement 91/2009 par l'intermédiaire du règlement d'exécution (UE) n° 924/2012, du 4 octobre 2012 (JO 2012, L 275, p. 1), entré en vigueur le 11 octobre 2012. Cette modification a notamment donné lieu à la réduction du taux des droits antidumping de 85 % à 74,1 % pour « toutes les autres sociétés », parmi lesquelles figurent les deux fournisseurs thaïlandais.

2.5.3. [Un avis a été publié] dans le Journal officiel de l'Union européenne (JO 2013, C 148, p. 8) faisant savoir que les droits antidumping modifiés par le règlement 924/2012 expireraient au 1^{er} février 2014 eu égard à la fin de la durée de cinq ans prévue pour le règlement 91/2009, à moins qu'un réexamen ne démontre qu'il existe toujours un intérêt à maintenir ce dernier. À la demande d'un groupe de producteurs de l'Union, la Commission a procédé à un tel réexamen en ce qui concerne la poursuite ou la réitération des pratiques de dumping ainsi que le préjudice qui résulterait de l'éventuelle expiration de ces mesures antidumping. Cette nouvelle enquête a eu pour conséquence que les mesures antidumping modifiées ont été maintenues dans le règlement d'exécution (UE) 2015/519 de la Commission, du 26 mars 2015[, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine, tel qu'étendu aux importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier expédiés de Malaisie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 1225/2009], (JO 2015, L 82, p. 78).

2.5.4. Entretemps, le 27 mars 2014, l'OMC avait institué un groupe dit « groupe spécial de la mise en conformité » après une demande en ce sens des autorités chinoises. Le groupe spécial de la mise en conformité et, par la suite, l'organe d'appel de [Or. 5] l'OMC ont conclu dans leurs rapports que les mesures antidumping modifiées n'étaient pas non plus conformes à diverses dispositions de l'accord antidumping OMC.

2.5.5. Le 12 février 2016, l'ORD a approuvé les rapports visés au point 2.5.4. ci-dessus. La Commission a ensuite abrogé les mesures antidumping modifiées. Cette abrogation a été opérée par le règlement d'exécution (UE) 2016/278 de la Commission, du 26 février 2016[, portant abrogation du droit antidumping définitif institué sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine, étendu aux importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier expédiés de Malaisie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays] (JO 2016, L 52, p. 24). Ce règlement prévoit que l'abrogation des mesures antidumping prend effet à compter du 28 février 2016 et ne fournit aucune base pour le remboursement des droits perçus avant cette date.

La décision de la cour d'appel

2.6. La cour d'appel s'est penchée - dans la mesure pertinente pour la cassation - sur les points litigieux précisés ci-dessous.

2.6.1. Le litige soumis à la cour d'appel portait sur la licéité de l'élaboration du règlement 91/2009.

La cour d'appel a jugé que la licéité du règlement 91/2009 ne pouvait pas être appréciée au regard des rapports approuvés par l'ORD visés au point 2.5.1. ci-dessus. Par ailleurs, selon la cour d'appel, les arguments invoqués par l'intéressée ne justifiaient pas d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur la validité du règlement 91/2009.

2.6.2. Le litige soumis à la cour d'appel portait par ailleurs sur le point de savoir si l'abrogation des mesures antidumping par le règlement 2016/278 avait pour effet de priver les invitations à payer litigieuses de base légale. **[Or. 6]**

La cour d'appel a jugé que ce n'est pas le cas. À cet égard, elle a relevé que le règlement 91/2009 est abrogé depuis le 28 février 2016. Selon la cour d'appel, il résulte de l'article 3 du règlement 2016/278 que cette abrogation n'a pas d'effet rétroactif, même pour les droits antidumping réclamés (a posteriori ou non) par les autorités douanières qui, à la date du 28 février 2016, n'avaient pas encore été payés par les redevables.

2.6.3. Le litige soumis à la cour d'appel portait enfin sur le point de savoir si les droits antidumping réclamés à l'intéressée étaient calculés à un taux trop élevé. Cette dernière a fait valoir qu'en vertu de la version du règlement 91/2009 en vigueur à l'époque des importations visées au point 2.2 ci-dessus, les droits dus étaient certes calculés au taux de 85 %, mais ce taux a été réduit à 74,1 % par le règlement 924/2012.

La cour d'appel a rejeté cet argument au motif que la diminution du taux des droits antidumping par le règlement 924/2013 n'avait pas plus d'effet rétroactif que leur abrogation par le règlement 2016/278.

3. Appréciation des troisième et quatrième moyens

[omissis] [les troisième et quatrième moyens ne sont pas pertinents pour les questions préjudicielles]

4. Appréciation du premier moyen

4.1. Le premier moyen fait grief à la cour d'appel de ne pas avoir examiné les arguments que l'intéressée a fait valoir devant elle. Il concerne l'argument selon lequel le règlement 91/2009 a été **[Or. 7]** adopté en violation de l'article 3, paragraphe 2, de l'article 4, paragraphe 1, de l'article 2, paragraphes 10 et 11, et de l'article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO 1996, L 56, p. 1) (ci-après le « règlement de base »).

4.2. D'après la section 4 et le point 5.1. de sa décision, la cour d'appel a pris connaissance des arguments visés au point 4.1. ci-dessus, si bien qu'il y a lieu de considérer qu'elle les a rejetés par son appréciation reproduite ci-dessus au point 2.6.1., dernière phrase. Le premier moyen n'est, dans cette mesure, pas fondé. Par ailleurs, le premier moyen fait valoir que ces arguments, réitérés dans le pourvoi en cassation, doivent aboutir à la conclusion que le règlement 91/2009 est invalide pour autant qu'il concerne l'intéressée.

4.3. L'examen du reste du premier moyen se fonde sur les éléments suivants. Dans le domaine de la politique commerciale commune, et tout particulièrement en matière de mesures de défense commerciale, les institutions de l'Union disposent d'un large pouvoir d'appréciation en raison de la complexité des situations économiques, politiques et juridiques qu'elles doivent examiner. Quant au contrôle juridictionnel d'une telle appréciation, il doit ainsi être limité à la vérification (i) du respect des règles de procédure, (ii) de l'exactitude matérielle des faits retenus pour opérer le choix contesté, (iii) de l'absence d'erreur manifeste dans l'appréciation de ces faits ou de l'absence de détournement de pouvoir [arrêt du 14 décembre 2017, EBMA/Giant (China) **[Or. 8]** (C-61/16 P, EU:C:2017:968, point 68 et jurisprudence citée)].

Le contrôle juridictionnel des éléments de preuve sur lesquels les institutions de l'Union fondent leurs constatations et sur la base desquels le choix contesté a été opéré ne comporte pas de nouvelle appréciation des faits. Ce contrôle se limite à relever si ces éléments sont de nature à étayer les conclusions tirées par les institutions. Cela signifie que le juge doit non seulement vérifier l'exactitude matérielle et la fiabilité des éléments de preuve invoqués, mais également contrôler si ces éléments constituent l'ensemble des données pertinentes devant être prises en considération pour apprécier une situation complexe et s'ils sont de nature à fonder les conclusions qui en sont tirées [arrêt du 14 décembre 2017, EBMA/Giant (China) (C-61/16 P, EU:C:2017:968, point 69 et jurisprudence citée)].

4.4. Lorsqu'un juge national est appelé à traiter des litiges relatifs à la validité d'un acte d'une institution de l'Union, comme le règlement 91/2009, il devra statuer en tenant compte des critères visés au point 4.3. ci-dessus.

4.5. La Cour de céans estime qu'il est possible de comprendre le cheminement qui a abouti, en 2009, aux conclusions définitives en matière d'institution de mesures antidumping non seulement grâce au préambule du règlement n° 91/2009, mais également grâce au préambule du règlement 924/2012 – lorsque cela ressort du contexte. Il convient de déduire du considérant 7 du règlement 924/2012 que, dans le cadre d'une révision du règlement 91/2009, la Commission - après la publication de l'avis de réexamen au Journal officiel de l'Union européenne (ci-après l'« avis d'ouverture ») le 6 février 2012 - **[Or. 9]** a réexaminé les conclusions définitives de l'enquête initiale qui a conduit au règlement 91/2009 et a utilisé pour ce faire les informations qu'elle avait recueillies après la publication de l'avis d'ouverture.

4.6. La Cour de céans examinera ci-dessous séparément les arguments invoqués devant la cour d'appel par l'intéressée.

Détermination du dommage causé à l'industrie communautaire par les pratiques de dumping

4.7.1. Sur la thèse selon laquelle la Cour de justice devrait invalider le règlement 91/2009, le premier moyen fait valoir, comme premier grief, que le Conseil n'a pas pu tirer de conclusion des résultats de l'enquête menée par la Commission sur le dommage causé à l'industrie communautaire. Le moyen fait valoir que cette enquête n'a pas satisfait aux exigences et garanties qui lui étaient applicables en vertu du règlement de base. La Commission a basé l'importance du dommage causé par les importations chinoises sur des chiffres de producteurs communautaires qui soutenaient la plainte et qui, par avance, voulaient pleinement coopérer à cette enquête et être repris dans un éventuel échantillonnage. Selon le premier moyen, la méthode d'enquête suivie a, pour cette raison, abouti à un processus d'auto-sélection débouchant sur une image déformée de l'importance du dommage, en violation de l'article 3, paragraphe 2, et de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.

4.7.2. Dans l'arrêt du 15 novembre 2018, *Baby Dan* (C-592/17, EU:C:2018:913), la Cour de justice a précisé que dans la mesure où la définition de l'industrie communautaire [Or. 10] peut être limitée aux seuls producteurs communautaires ayant soutenu la plainte à l'origine de l'enquête antidumping, cette seule circonstance n'apparaît pas de nature à impliquer que la méthode suivie lors de l'adoption du règlement 91/2009, au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base, n'est pas suffisamment objective, ni à l'invalider pour cette raison (points 81 à 83 inclus).

La limitation de la définition de l'industrie communautaire aux seuls producteurs communautaires ayant soutenu la plainte à l'origine de l'enquête antidumping ne permet par ailleurs pas, en soi, et en l'absence de tout autre élément de nature à remettre en cause la représentativité de ces producteurs, de conclure que la détermination, dans le règlement 91/2009, de l'existence du préjudice causé à l'industrie communautaire n'est pas fondée sur des éléments de preuve positifs et ne comporte pas un examen objectif, au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base (arrêt du 15 novembre 2018, *Baby Dan*, C-592/17, EU:C:2018:913, point 84).

4.7.3. L'intéressée n'invoque aucun autre élément de nature à remettre en cause la représentativité de ces producteurs communautaires au sens du point 84 de l'arrêt du 15 novembre 2018, *Baby Dan* (C-592/17, EU:C:2018:913). L'on ne saurait dès lors considérer que l'enquête réalisée par la Commission n'a pas satisfait aux exigences et garanties qui lui étaient applicables en vertu du règlement de base afin de déterminer objectivement l'importance du dommage à l'industrie communautaire. Par conséquent, le premier moyen n'est, dans cette mesure, pas fondé.

L'existence et le calcul des marges de dumping [Or. 11]

4.8.1. Le premier moyen fait par ailleurs valoir que le règlement 91/2009 doit être déclaré invalide au motif que la Commission a mené son enquête visant à déterminer l'existence de marges de dumping sur les produits considérés en violation de l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base. Selon le moyen, lors de cette enquête, la Commission a écarté certaines transactions chinoises à l'exportation, à savoir celles relatives à des types de produits qui n'étaient à la fois pas fabriqués par les producteurs sélectionnés dans le pays de référence (l'Inde) et pour lesquels aucune valeur normale n'était donc disponible.

4.8.2. Conformément à l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, dans le cas d'importations en provenance de pays n'ayant pas une économie de marché, parmi lesquels figure la Chine, la valeur normale doit, en principe, être déterminée sur la base du prix ou de la valeur construite dans un pays tiers à économie de marché (le pays de référence). Il en va autrement s'il est établi, sur la base de requêtes dûment documentées présentées par un ou plusieurs producteurs faisant l'objet de l'enquête (en l'espèce, des producteurs chinois), que les conditions d'une économie de marché prévalent pour ce ou ces producteurs, en ce qui concerne la fabrication et la vente du produit similaire concerné (ci-après les « sociétés opérant dans les conditions d'une économie de marché » ou les « SEM »).

Pour les producteurs chinois qui n'ont pas pu démontrer que les conditions d'une économie de marché prévalent en ce qui concerne la fabrication et la vente du produit similaire concerné, la Commission a retenu l'Inde en tant que pays tiers à économie de marché approprié, au sens de l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, aux fins de la détermination de l'existence de marges de dumping (considérant 91 du [Or. 12] règlement 91/2009). La valeur normale pour les producteurs-exportateurs ne bénéficiant pas du statut de SEM est déterminée sur la base des informations vérifiées émanant du producteur en Inde (préambule du règlement 91/2009, section C : « Dumping », point 3.2. : « Valeur normale »).

4.8.3. En vertu de l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base, l'existence de marges de dumping doit être établie sur la base d'une comparaison d'une valeur normale moyenne pondérée, au sens de l'article 2, paragraphe 1, du même texte, avec la moyenne pondérée des prix de toutes les exportations vers la Communauté ou sur une comparaison des valeurs normales individuelles et des prix à l'exportation individuels vers la Communauté, transaction par transaction.

4.8.4. Au considérant 57 du règlement 91/2009, qui porte sur (i) les éléments de fixation produits et vendus par l'industrie communautaire dans la Communauté, (ii) les éléments de fixation produits et vendus sur le marché intérieur de la Chine, (iii) ceux qui sont produits et vendus sur le marché intérieur de l'Inde ainsi que (iv) les éléments de fixation produits en Chine et vendus dans la Communauté, le Conseil a conclu que certaines sortes d'éléments de fixation (ci-après collectivement dénommées les « produits considérés ») sont similaires au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base.

4.8.5. Il découle des considérants 97 et 98 du règlement 91/2009, lus en combinaison avec le considérant 109 [Or. 13] du règlement 924/2012, que sont exclues du calcul de la marge de dumping les opérations relatives à certains types de produits considérés, exportés par les producteurs-exportateurs chinois et pour lesquels il n'existe pas de type de produit correspondant fabriqué et vendu par le producteur indien. À cet égard, la Commission a relevé, à la fin du considérant 98, que « des ajustements appropriés visant à assurer la comparabilité des prix ont été apportés à la valeur normale ».

4.8.6. La Cour de justice a annulé le règlement 924/2012 pour autant qu'il concernait deux producteurs-exportateurs chinois qui avaient introduit un recours devant le Tribunal (arrêt du 5 avril 2017, Changshu City Standard Parts Factory et Ningbo Jinding Fastener/Conseil, C-376/15 P et C-377/15 P, EU:C:2017:269, ci-après l'« arrêt Changshu »). Il ressort de cet arrêt que l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base, ne permet pas l'exclusion du calcul de la marge de dumping des transactions à l'exportation vers l'Union relatives à certains types du produit considéré. Dans le cadre du calcul de la marge de dumping, les institutions de l'Union doivent soit décider d'exclure ce type de produit de la définition du « produit considéré », soit construire la valeur normale pour ledit type, de manière à pouvoir prendre en considération les transactions à l'exportation de ces types de produit dans le cadre du calcul de la marge de dumping (points 57, 61, 67, 68, 70, 72, et 75). [Or. 14]

4.8.7. Compte tenu des considérants 97 et 98 du règlement 91/2009 – et tout comme dans le cadre du règlement 924/2012 –, certains types de produits sont exclus dans le cadre de la comparaison des transactions en vue de déterminer la marge de dumping sur les produits de tous les producteurs-exportateurs chinois n'ayant pas coopéré. Les types de produits considérés non repris dans la comparaison sont considérés comme faisant également l'objet d'un dumping et, d'après le considérant 110 du règlement 91/2009, l'on se base en particulier sur les marges les plus élevées déterminées pour les types de produits vendus en quantités représentatives par le producteur-exportateur ayant coopéré qui a enregistré la marge de dumping la plus élevée.

4.9.1*. L'arrêt Changshu concernait des produits de deux producteurs-exportateurs chinois qui, en vue d'obtenir un traitement individuel, avaient tous deux pleinement coopéré et avaient tous deux été repris par la Commission dans l'échantillonnage aux fins du calcul de la marge de dumping. La présente procédure a été introduite par un importateur établi dans l'Union européenne et, qui plus est, par un importateur de produits achetés auprès de producteurs-exportateurs chinois n'ayant pas coopéré à une enquête visant à déterminer l'existence de marges de dumping.

Se pose la question de savoir si l'appréciation de l'interprétation et de l'application de l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base retenue par la

* Ndt : Numérotation conforme à l'original.

Cour de justice dans l'arrêt Changshu et les conséquences que la Cour de justice attache à la violation de cette disposition en termes de validité du règlement 924/2012 pour autant qu'il concerne les deux producteurs-exportateurs chinois considérés sont également valables pour un importateur établi dans l'Union européenne qui a acquis ces produits **[Or. 15]** auprès de producteurs-exportateurs chinois n'ayant pas coopéré. Dans l'affirmative, la violation susmentionnée de l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base est-elle si grave qu'il y a lieu de déclarer le règlement 91/2009 invalide pour autant qu'il concerne ledit importateur, avec pour conséquence qu'une réclamation (a posteriori ou non) de droits antidumping imposée à cet importateur manquerait de base légale ?

4.9.2 *. D'une part, l'on pourrait soutenir que le règlement 91/2009 doit également être déclaré invalide pour autant qu'il concerne l'intéressée – en sa qualité d'importateur – en raison de l'exclusion de certains types de produits, puisque, du fait de cette exclusion, il n'a pas pu être établi que ces types de produits donnent lieu à des pratiques de dumping. Cette exclusion a également pu influencer négativement l'importance de la marge de dumping moyenne pondérée pour tous les produits considérés de tous les autres producteurs-exportateurs chinois n'ayant pas coopéré. De ce point de vue, la marge antidumping déterminée pour ces producteurs-exportateurs ne saurait justifier le droit antidumping de 85 % qui a été institué et ce taux n'a pas été valablement fixé.

Si cette argumentation est correcte, le règlement 91/2009 doit être déclaré invalide pour autant qu'il concerne l'intéressée, de sorte que c'est à tort que les droits antidumping institués par le règlement 91/2009 lui ont été réclamés a posteriori (arrêt du 15 mars 2018, Deichmann, C-256/16, EU:C:2018:187, point 62).

4.9.3 *. D'autre part, l'on pourrait soutenir que l'exclusion de certains types de produits n'est pas suffisamment grave pour déclarer le règlement 91/2009 invalide pour autant qu'il concerne l'intéressée. Même si, du fait de cette exclusion, la marge de dumping moyenne pondérée pour tous les produits **[Or. 16]** considérés a été fixée à un niveau trop élevé, il n'en demeure pas moins que cette détermination de la marge de dumping comportait inévitablement des incertitudes, puisque le degré de coopération à l'enquête a été faible.

L'on pourrait en outre soutenir qu'en sa qualité d'importateur, l'intéressée ne pourrait utilement se prévaloir d'une violation de l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base que si, ou dans la mesure où, elle rend vraisemblable que des droits antidumping lui sont réclamés a posteriori au titre de l'importation de types de produits exclus. L'arrêt Changshu soutient cette argumentation. Au point 20 de cet arrêt, la Cour a retenu comme prémisse factuelle qu'en conséquence de l'exclusion de certains types de produits du produit considéré, une part significative des ventes à l'exportation des deux producteurs-exportateurs chinois

* Ndt : Numérotation conforme à l'original.

* Ndt : Numérotation conforme à l'original.

n'a pas été prise en considération pour le calcul de leur marge de dumping (respectivement 38 % et 43 %). Il était ainsi démontré que pour ces derniers, la violation revêtait une importance considérable. Si la preuve d'une telle importance est requise, cela signifierait que le règlement 91/2009 ne doit être déclaré invalide, pour autant qu'il concerne l'intéressée, que si et dans la mesure où cette dernière peut démontrer que des droits antidumping lui sont réclamés a posteriori pour les types de produits exclus.

4.9.4 *. Eu égard aux considérations développées ci-dessus aux points 4.9.1. à 4.9.3. inclus, la Cour de céans estime qu'il n'est pas exclu au-delà de tout doute raisonnable qu'un importateur tel que l'intéressée ait été victime d'une violation de l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base, devant avoir pour conséquence l'invalidation du règlement 91/2009, ce qui implique que le [Or. 17] redressement litigieux manque de base légale. La Cour de céans posera dès lors à la Cour de justice la première question formulée dans la section 5 ci-dessous.

Comparaison équitable du prix à l'exportation et de la valeur normale

4.10.1. Le premier moyen fait valoir que le règlement 91/2009 doit en outre être invalidé au motif que, dans la mesure où les types de produits des producteurs-exportateurs chinois seraient bien repris dans la comparaison du prix à l'exportation et de la valeur normale, cette comparaison de prix a été réalisée en violation de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base. En premier lieu, le moyen fait valoir que dans le cadre de la comparaison, la Commission ne pouvait pas refuser d'appliquer des ajustements au titre de divers facteurs (impositions à l'importation et impôts indirects sur les matières premières dans le pays de référence, différences de coûts de fabrication telles que des différences d'efficacité dans le cadre de l'utilisation de matières premières, différences de consommation de fil machine en acier, différences de consommation d'électricité, différences en terme d'énergie auto générée, différences de productivité par travailleur, niveau de bénéfice raisonnable différents et différences dans l'utilisation d'outillage) susceptibles d'influencer les prix et leur comparabilité sans suivre au préalable le processus d'appréciation adéquat. En deuxième lieu, le moyen fait valoir que dans ce contexte, la Commission n'a pas fourni l'information nécessaire aux producteurs chinois en temps utile lors de l'enquête, en particulier les chiffres du producteur indien, et ne leur a dès lors pas permis d'étayer solidement leur demande d'ajustements. [Or. 18]

4.10.2. L'article 2, paragraphe 10, du règlement de base, prévoit que lorsque le prix à l'exportation déterminé et la valeur normale ne peuvent pas être comparés au sens de cette disposition, il sera tenu compte dans chaque cas, sous forme d'ajustements, des différences constatées dans les facteurs dont il est soutenu et démontré qu'ils affectent les prix et, partant, leur comparabilité.

* Ndt : Numérotation conforme à l'original.

4.10.3. Le point 3.4. (« Comparaison ») de la section C (« Dumping ») du préambule du règlement 91/2009 expose comment la valeur normale et le prix à l'exportation sont comparés sur la base du prix départ usine pour les types de produits exportés à destination d'acheteurs indépendants de l'Union par des producteurs-exportateurs chinois ne pouvant pas être considérés comme des SEM. Le considérant 102 de ce préambule indique que lors de la comparaison entre les prix des éléments de fixation exportés de la Chine et ceux des éléments de fixation qui ont été vendus sur le marché indien par le producteur indien ayant coopéré, une distinction a été faite entre les types standards et les types spéciaux d'éléments de fixation. Le considérant 103 mentionne que dans chaque cas, la valeur normale indienne a fait l'objet d'un ajustement fondé sur le coût du contrôle de qualité pratiqué par le producteur indien. Le considérant 104 expose qu'en outre, des ajustements appropriés au titre des frais de transport et d'assurance, des frais de manutention et des frais accessoires, des coûts d'emballage, des coûts du crédit et des frais bancaires sont opérés dans tous les cas où ils se sont révélés raisonnables, précis et étayés par des éléments de preuve vérifiés. **[Or. 19]**

4.10.4. Dans la mesure où des producteurs chinois ont demandé qu'il soit tenu compte d'ajustements liés aux impositions à l'importation et aux impôts indirects sur les matières premières vendues dans le pays de référence (l'Inde) ainsi qu'aux différences de coûts de fabrication, la Commission a rejeté ces demandes. Comme la Commission a estimé, lors de l'enquête qui a abouti au règlement 924/2012, qu'elle ne devait pas tenir compte de ces différences, il est aisé de présumer qu'il a encore moins été tenu compte de ces demandes lors de l'enquête qui a servi de base à l'élaboration du règlement 91/2009.

4.10.5. Il semble ressortir du point 89 des conclusions de l'avocat général Mengozzi dans les affaires jointes Changshu City Standard Parts Factory et Ningbo Jinding Fastener/Conseil (C-376/15 P et C-377/15 P, EU:C:2016:928) que le pourvoi formé par les deux producteurs-exportateurs chinois contre l'arrêt du 29 avril 2015, Changshu City Standard Parts Factory et Ningbo Jinding Fastener/Conseil (T-558/12 et T-559/12, non publié, EU:T:2015:237) portait notamment sur un grief relatif à l'application de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base. D'après le second moyen à l'appui du pourvoi, le Tribunal avait commis une erreur en ne concluant pas que, lors de l'élaboration du règlement 924/2012, les institutions avaient violé l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base en ce qu'elles avaient rejeté les demandes d'ajustements des prix à l'exportation formulées par les deux producteurs-exportateurs chinois au titre, d'une part, des différences existant entre leurs coûts de production et ceux du producteur indien et, d'autre part, des différences d'efficacité de consommation et de productivité.

Il ressort en outre de ces conclusions **[Or. 20]** que, par leur second moyen, les deux producteurs-exportateurs chinois considérés ont également fait valoir que le Tribunal ne pouvait pas rejeter leur grief tiré de ce que les institutions avaient

violé leurs obligations de communiquer quels renseignements étaient nécessaires afin de pouvoir demander des ajustements.

4.10.6. Les griefs invoqués dans les quatre branches du second moyen mentionné dans l'arrêt Changshu, évoqué au point 4.10.5 ci-dessus, coïncident, en substance, avec les griefs invoqués dans le cadre de la présente procédure en cassation, qui sont reproduits au point 4.10.1 ci-dessus.

L'avocat-général Mengozzi a analysé l'appréciation du Tribunal et le fondement du second moyen, en particulier l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base. Aux points 101 à 103 inclus de ses conclusions, il explique les facteurs dont il n'est pas nécessaire de tenir compte, en vertu de cette disposition et à la lumière de l'article 2, paragraphe 7, sous a), du même texte. L'avocat-général Mengozzi a conclu au rejet des première, deuxième et quatrième branches du second moyen et au bien-fondé de sa troisième branche (Section D, points 88 à 122 inclus des conclusions de l'avocat général Mengozzi dans les affaires jointes Changshu City Standard Parts Factory et Ningbo Jinding Fastener/Conseil, C-376/15 P et C-377/15 P, EU:C:2016:928).

Dans l'arrêt Changshu, la Cour de justice ne s'est pas prononcée sur les branches susmentionnées du second moyen.

4.10.7. La Cour de céans estime qu'aux fins de l'examen des griefs mentionnés au point 4.10.1. ci-dessus, il est nécessaire de poser une question préjudicielle à la Cour de justice. **[Or. 21]**

Dans l'hypothèse où la Cour de justice - s'écartant des conclusions de l'avocat-général Mengozzi – en viendrait à conclure que les institutions de l'Union ont violé l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base dans le cadre de leur enquête sur l'existence d'un dumping ou que, lors de l'enquête, ces institutions n'ont pas fourni (en temps utile) aux producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré tous les chiffres du producteur indien relatifs à la détermination de la valeur normale, la question se pose de savoir si cette violation est suffisamment grave pour invalider le règlement 91/2009 pour autant qu'il concerne des importateurs en tant que partie intéressée.

La Cour de céans posera dès lors à la Cour de justice la seconde question formulée dans la section 5 ci-dessous.

Conclusion

Eu égard aux considérations exposées ci-dessus aux points 4.8.1. à 4.10.7. inclus, la Cour de céans posera à la Cour de justice, au titre de l'article 267 TFUE, les questions relatives à l'interprétation du droit de l'Union formulées à la section 5 du présent arrêt.

5. Décision

Le Hoge Raad (Cour suprême, Pays-Bas) demande à la Cour de justice de l'Union européenne de statuer sur les questions suivantes :

1. Le règlement (CE) n° 91/2009 est-il invalide, pour autant qu'il concerne un importateur établi dans l'Union, pour cause de violation de l'article 2, paragraphe 11, du règlement (CE) n° 384/96, au motif que, pour déterminer la marge de dumping pour les produits considérés de producteurs-exportateurs chinois n'ayant pas coopéré, le Conseil a exclu de la comparaison visée dans cette disposition **[Or. 22]** les transactions à l'exportation de certains types du produit ?

2. Le règlement (CE) n° 91/2009 est-il invalide, pour autant qu'il concerne un importateur établi dans l'Union, pour cause de violation de l'article 2, paragraphe 10, du règlement (CE) n° 384/96, au motif que, dans le cadre de la détermination de l'importance de la marge de dumping pour les produits considérés, les institutions de l'Union ont refusé de tenir compte, lors de la comparaison de la valeur normale des produits d'un producteur indien et des prix à l'exportation de produits chinois similaires, d'ajustements liés aux impositions à l'importation et aux impôts indirects dans le pays de référence (soit l'Inde) ainsi qu'à des différences de fabrication et de coûts de fabrication, ou au motif que, lors de l'enquête, les institutions de l'Union n'ont pas fourni (en temps utile) aux producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré tous les chiffres du producteur indien relatifs à la détermination de la valeur normale ?

[omissis] [surséance à statuer, formules sacramentelles et signatures]